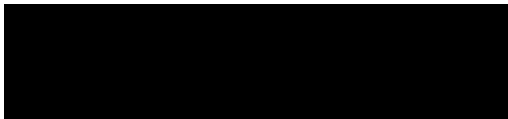


PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.178



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 19 août dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] Obtenir copie de tout document interne (notes, mémos, rapport, analyses, courriels, études, etc.) relié au projet d'implantation d'un permis tarifé de vente de produits du tabac et de vapotage pour les commerçants, fabricants et autres ainsi que tout document en possession du ministère provenant de tierces parties qui auraient été sollicitées ou encore, qui auraient contribué à ce projet. » (sic)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les documents répertoriés qui vous sont accessibles.

Nous avons pris soin de caviarder les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels selon l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi). Il s'agit plus précisément des signatures des personnes identifiées dans ces documents.

Nous vous informons que d'autres documents recensés dans le cadre du traitement de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils contiennent, en substance, des études en vue de l'imposition d'une taxe ou d'une redevance, des avis et des recommandations faits depuis moins de dix ans ainsi que des analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, et ce, conformément aux articles 14, 21, 37 et 39 de la Loi.

... 2

Qui plus est, certains de ces documents ont été produits par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Julie Dostaler, responsable de l'accès aux documents dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/commission-acces-information/registres-personnes-responsables-organismes-assujettis-aux-lois>

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois

p. j. 3